



Modifications de l'ordonnance sur les épizooties (OFE), de l'ordonnance sur le contrôle du lait (OCL) et de l'ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)

Rapport sur les résultats de l'audition

1 Contexte

L'audition ouverte par l'Office vétérinaire fédéral le 25 avril 2012 s'est terminée le 18 juillet 2012. Elle a porté sur la modification de:

- l'ordonnance sur les épizooties (OFE)
- l'ordonnance sur le contrôle du lait (OCL)
- l'ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)

Dans l'OFE, les dispositions modifiées concernent essentiellement l'établissement et la conservation des passeports équins, les exploitations aquacoles et les épizooties des animaux aquatiques, ainsi que les mesures de lutte contre différentes épizooties dont la situation a changé (principalement la fièvre aphteuse, la maladie de Newcastle, la BVD, l'APP et l'AIE).

Les modifications de l'OCL concernent l'annonce des résultats du contrôle du lait, Dans l'OHyAb, la liste des motifs de contestations et des mesures à prendre lors du contrôle des viandes est complétée par une inscription concernant la présence éventuelle de la puce électronique dans la viande.

L'OVF a reçu 87 prises de position en tout, 23 émanant de départements cantonaux, 20 d'offices cantonaux (15 de services vétérinaires, 4 de services de l'agriculture) et 45 d'organisations de branche et d'autres organisations intéressées.

2 Remarques générales

Dans l'ensemble, la plupart des organisations et des cantons approuvent les propositions d'adaptation de l'OFE en fonction des dernières connaissances scientifiques et les quelques changements proposés dans l'OCL et l'OHyAb. Néanmoins, nombreux sont ceux qui estiment qu'il faudrait éviter les dispositions qui entraînent trop de frais et ne pas tomber dans le travers de l'hyper-réglementation, p. ex. en exigeant l'autorisation de toutes les exploitations aquacoles.

Si de nombreux cantons (AI, AR, BL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZH) comprennent la nécessité d'adapter les réglementations de l'OFE concernant l'aquaculture et les exploitations aquacoles pour maintenir l'équivalence avec l'UE, certains déplorent le manque de prise en compte des particularités suisses. Ils demandent donc un réexamen des adaptations proposées et un remaniement de ces dispositions. Tous les cantons rejettent le régime de l'autorisation pour les exploitations aquacoles; ils craignent que ce régime n'entraîne un renchérissement massif de l'aquaculture et de l'exécution, alors que les

avantages obtenus en contre-partie sont limités. Concernant ce régime, il faudrait que la Suisse exploite sa marge de manœuvre avec l'UE (AI).

Tous les milieux consultés souscrivent au projet de réglementer séparément chacune des deux pneumonies porcines (PE et APP). La branche porcine et les associations paysannes insistent sur le fait que l'APP doit continuer à figurer dans l'ordonnance comme une épizootie à combattre, alors que plusieurs cantons (SG, AI, AR, FR, BL, BE, SO, VS, GR, SZ, UR, NW, OW) demandent que l'APP soit déclassée dans la catégorie des épizooties à surveiller. Les cantons où la densité porcine est importante (LU, TG, AG) sont prêts à accepter une solution de compromis, à condition de restreindre les critères du diagnostic de l'épizootie à l'apparition d'un foyer clinique d'APP dans une porcherie et de ne plus indemniser les détenteurs pour les pertes d'animaux qu'ils subissent.

Plusieurs cantons (BE, GR, OW, NW, SZ, Uri, BS, AG, LU, AI, AR, SG) et l'ASVC ont demandé des précisions relatives au terme d'« apiculteur » (art. 18a) et une clarification de l'art. 19a.

Les adaptations concernant les épizooties hautement contagieuses ont été bien accueillies dans l'ensemble. Divers organisations et cantons ont fait des propositions pour des commentaires plus détaillés, voire des adaptations du texte de l'ordonnance (voir chiffre 3.4). Quelques organisations (GalloSuisse, Association des producteurs d'œufs de Suisse, Union suisse des paysans, Zentralschweizer Bauernbund) attirent l'attention sur la nécessité d'une collaboration entre le vétérinaire du troupeau et le vétérinaire cantonal dans le secteur de la volaille. Une organisation (Lüchinger + Söhne AG) souligne l'importance du marquage des œufs pour assurer leur traçabilité. Elle demande de prévoir une attribution centralisée d'un numéro à chaque exploitation productrice d'œufs.

L'organisation « Rassegeflügel Schweiz/Rassetauben Schweiz/Ziervögel Schweiz/Kleintiere Schweiz » attire l'attention sur l'importance du respect de la biodiversité dans la lutte contre les épizooties. Elle relève également le fait que la mise en œuvre de l'OFE sur le terrain doit porter essentiellement sur les élevages qui ont une importance économique ; lorsqu'un petit élevage est géré par un amateur, il convient toujours de s'interroger sur la proportionnalité des mesures et de les adapter au besoin.

Dans l'ensemble, les organisations et les cantons approuvent les nouvelles mesures de lutte contre la BVD. Cependant les avis divergent sur la nécessité de mettre une exploitation sous séquestre après le vêlage d'un animal dont le déplacement est interdit et sur les nouvelles dispositions relatives aux marchés de bestiaux et aux expositions de bétail.

Très peu de milieux consultés se sont exprimés sur les mesures de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés, le cas échéant favorablement en général.

3 Remarques sur les dispositions en particulier

3.1 TSV

3.1.1 Exploitations aquacoles (OFE art. 6, 21, 22, 23)

Art. 6

La lettre z^{bis} définit quels établissements détenant des animaux aquatiques doivent être considérés comme des exploitations aquacoles, alors que l'art. 21, al. 2, indique clairement quelles formes de détention échappent à cette définition. De nombreux cantons (AI, AR, BE, BL, BS, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZH) de même que l'ASVC critiquent le fait que la définition de l'exploitation aquacole et les exceptions qui échappent à cette définition ne sont pas regroupées dans le même article. Pour assurer une meilleure vue d'ensemble, il est proposé de réunir l'art. 6, let. z^{bis}, et l'art. 21, al. 2, dans une seule et même disposition.

L'ASVC et quelques cantons (BE, BS, GR, NW, OW, SZ, UR) estiment en outre que l'élargissement du champ d'application à tous les animaux aquatiques, alors qu'il était initialement restreint aux poissons, est problématique. Ce nouveau champ d'application a l'inconvénient de ne pas englober exhaustivement et exclusivement les animaux aquatiques essentiellement concernés.

Plusieurs organisations francophones (AGORA, Centre patronal, CJA JU) estiment qu'on ne sait pas ce qui signifie la formulation « avec des techniques conçues pour porter la production de ces animaux au-delà des capacités naturelles de l'environnement ». Ce passage devrait être supprimé selon eux.

Art. 21

Plusieurs cantons (BS, GR, NW, OW, SZ, UR), le SAAV FR de même que l'ASVC estiment que cet article est confus. Cette disposition n'indiquerait pas clairement qui doit faire quoi après concertation avec qui.

Les cantons susmentionnés, le VeD BE et l'ASVC font remarquer en outre que les cantons ont déjà enregistré les données pour bon nombre d'exploitations aquacoles, puisqu'ils ont l'obligation d'autoriser les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel. Il faudrait donc éviter les doublons et utiliser les données à disposition pour traiter les questions relevant de la législation sur les épizooties.

A l'al. 2, le canton d'AG et la SVS proposent, pour une meilleure compréhension, d'énumérer avec des lettres les installations qui ne sont pas soumises à autorisation. Le SAAV FR estime en outre qu'il est discutable d'exclure a priori de la définition de l'exploitation aquacole les exploitations détenant des animaux à des fins ornementales. Ces exploitations seraient d'emblée exclues de tout contrôle de police des épizooties, de sorte que les épizooties pourraient se propager par la cession des animaux aquatiques issus de ces installations.

Art. 22

La proposition d'instaurer un régime d'autorisation systématique pour toutes les exploitations aquacoles est rejetée par la majorité des cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZH), par le SAAV FR et par l'ASVC. L'un des arguments avancés, c'est que le régime de l'autorisation renchérirait inutilement la détention des animaux aquatiques et l'exécution de la législation sur les épizooties. Un autre argument consiste à dire qu'on pourrait aussi obtenir autrement les données permettant de déterminer la catégorie de risques des exploitations et, à partir de là, la fréquence des contrôles. Enfin, il est relevé qu'un régime d'autorisation systématique pour une catégorie d'exploitations serait « une première » tant en production primaire que dans l'OFE. Il est donc proposé d'abandonner ce projet d'autorisation obligatoire et de biffer l'art. 22. Si le régime d'autorisation est vraiment inévitable en raison des exigences de l'UE, il faudrait prévoir des exceptions, à l'instar de l'art. 3, let. I, OAbCV.

Art. 23

La majorité des cantons et des institutions souscrit à cette disposition. Les cantons TG et ZH suggèrent pourtant de ne pas exiger la tenue d'un registre des exploitations aquacoles au sens de l'art. 22, al. 2 (autrement dit les exploitations aquacoles qui ne sont pas soumises à autorisation). Quelques cantons (BE, BS, NW, OW, SZ, UR), le SAAV FR et l'ASVC demandent en outre que le contrôle des effectifs exigé permette de satisfaire aux attentes des différentes autorités concernées. Les cantons AI et AR insistent sur le fait que les exigences en matière de contrôle des effectifs devraient être avant tout coordonnées avec l'administration de la pêche. Les cantons et les institutions ne sont pas d'accord entre eux quant à la nécessité de disposer d'une réglementation claire en matière de contrôle des effectifs. Mais vu les questions qui se posent encore pour le repeuplement, il est généralement estimé que cette réglementation arrive trop tôt. Il serait judicieux, estime-t-on, d'attendre les conclusions du groupe de travail.

S'agissant de la transmission des documents d'accompagnement, vu les disparités cantonales dans ce domaine, plusieurs cantons (BE, BL, BS, NW, OW, SO, SZ, TI, UR), le SAAV FR ainsi que l'ASVC demandent que chaque canton puisse définir lui-même l'instance cantonale à laquelle les documents doivent être transmis. D'autres cantons (SG, SH, TG, ZH) estiment qu'il ne faudrait pas exiger du tout de document d'accompagnement lors du repeuplement dans d'autres eaux. Ils suggèrent par ailleurs que les dispositions relatives aux documents d'accompagnement soient coordonnées avec les exigences des autorités de la pêche. Le Service vétérinaire cantonal AG attend en outre de l'OVF la mise à disposition d'un document d'accompagnement uniforme, valable dans toute la Suisse.

Le canton TG déplore l'absence de définition de l'expression « autres eaux » à l'al. 3.

S'agissant de l'al. 4, le canton AG demande pour les services vétérinaires cantonaux et les autorités de la pêche un droit de participation à la rédaction des directives techniques.

3.1.2 Dispositions relatives au passeport équin (OFE art. 15b - 15f)

S'agissant de l'enregistrement des équidés, certains déplorent le fait que quelques dispositions (obligation du passeport équin et signalement), quoique utiles pour la branche équine, n'aient aucun rapport avec la lutte contre les épizooties, ce qui complique et alourdit l'exécution (BE, BL, BS, LU, GR, SO, ASVC). Par ailleurs, certains font remarquer qu'une discussion de principe sur les dispositions relatives au trafic des animaux s'impose à moyen terme, car ces dispositions devraient être simplifiées (AI, Services vétérinaires des cantons SG, AG, GL, LU).

Alors que le système d'identification des équidés ne faisait pas l'objet de la consultation, plusieurs cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, SH, SG, TG, UR, TI, ZH), le VdU, le SAAV FR, l'ASVC et quelques organisations (GZST, ASSR) réclament une simplification fondamentale de ce système. La puce électronique serait suffisante et il n'y aurait pas lieu de prévoir une identification supplémentaire par le signalement sur le passeport équin.

Conservation du passeport équin: les cantons de BL et de SO s'opposent à une modification. Diverses organisations d'élevage chevalin (FSFM, FECH), le Service de l'agriculture NW et le SCAV GE approuvent la modification.

Plusieurs milieux consultés craignant qu'avec la nouvelle réglementation, le passeport et, par conséquent, d'importantes informations fassent défaut lors du traitement d'un animal ou lors d'un contrôle des autorités d'exécution, voudraient que le passeport ou une copie du passeport soit conservé-e auprès de l'équidé (AG, BE, BS, GL, SG, VdU, Vetamt AI/AR, SAAV FR, ASVC, SVS, GZST, GTT, ASSR).

Les cantons LU, NE, TI, et la FSEC souscrivent à cette modification, mais proposent le complément suivant: « le passeport doit pouvoir être présenté à la demande des autorités ou des vétérinaires traitant l'équidé ».

Convention avec des organisations étrangères reconnues: 6 organisations d'élevage chevalin, dont l'organisation faïtière, la Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin (FSEC), qui représente 16 organisations d'élevage, se sont exprimées sur la proposition d'habiliter l'OFAG de conclure avec une organisation étrangère reconnue une convention pour l'attribution du numéro UELN ou l'établissement du passeport équin.

La majorité des organisations (4, y compris la FSEC) demande de restreindre la possibilité d'une convention avec une organisation étrangère qui gère une race ou une lignée pour laquelle il n'existe pas d'organisation reconnue en Suisse.

3.1.3 Insémination artificielle et obligations générales des détenteurs d'animaux (OFE art. 51, 54, 55a, 61)

Les organisations de détenteurs d'animaux approuvent le fait que le régime de l'autorisation ne soit applicable qu'aux centres de stockage de semence ayant des activités commerciales internationales et pas au stockage chez les vétérinaires ou les techniciens inséminateurs. Quelques cantons critiquent l'imprécision de la notion d'« activités commerciales internationales » ; ils estiment que cette formulation laisse une trop grande marge de manœuvre. Certains font remarquer en outre que l'autorisation des unités de transfert d'embryons fait l'objet d'une réglementation insuffisante dans l'OFE.

3.1.4 Epizooties hautement contagieuses: dispositions générales, fièvre aphteuse, newcastle disease (OFE art. 88, 93, 97, 100, 101, 102, 123, 123a, 123b, 124, 125)

Art. 100

Quelques organisations (SVS, Suisseporcs, SUISAG/SSP) et le SAAV FR sont sceptiques quant à la possibilité de lever les mesures d'interdiction avant l'expiration de la période de 21 jours et demandent des explications à ce sujet.

Art. 102

La suppression du régime de l'autorisation pour le transport de viande en provenance des zones de protection est critiquée par quelques cantons (LU, AG, GR, BE, JU), par le VdU, le SAAV FR et par les organisations ASVC, SVS qui demandent une clarification et une explication de ce point.

Art. 123a

Deux cantons (SG, AI) voudraient que le vétérinaire cantonal soit tenu de faire éliminer d'autres produits si cela s'impose pour des raisons de police des épizooties.

Une organisation (Bell) propose une précision quant à la destruction des emballages des œufs sur les exploitations touchées par l'épizootie.

Quelques cantons (GR, LU, BE, BS) le VdU, le SAAV FR et l'ASVC demandent des précisions sur la levée anticipée des mesures d'interdiction frappant les exploitations exposées à la contagion. Selon eux, une réglementation explicite devrait exiger que les œufs d'une exploitation exposée à la contagion soient détruits s'ils ne peuvent être entreposés et transportés séparément de ceux de l'exploitation touchée.

Art. 125

Le canton BE et le SAAV FR demandent une précision des expressions « autres oiseaux » et « autres oiseaux détenus en captivité ».

3.1.5 Epizooties à éradiquer: dispositions générales, brucellose des bovins, IBR, BVD, AIE (OFE art. 129, 131, 151, 166, 170, 174a – 174f, 206)

AIE (art. 206, al. 2^{bis} et 5): l'extension de la zone d'application des mesures d'interdiction à une zone d'un kilomètre de rayon au moins autour de l'exploitation infectée et l'obtention de deux résultats négatifs à intervalle de 90 jours avant la levée des mesures d'interdiction sont accueillis favorablement. Selon certains milieux consultés (VS, SAAV FR, FSC, FSEC), des mesures de quarantaine devraient être prévues dans les exploitations où des chevaux infectés sont introduits: empêchant la transmission de la maladie, la quarantaine permettrait une levée anticipée des mesures d'interdiction.

Art. 174a

Des précisions sont souhaitées quant au champ d'application et au diagnostic de la Border Disease. Les dispositions de cette section devraient être applicables à la lutte contre les pestivirus bovins (BS). Certains estiment que la détection d'un résultat positif de pestivirus bovins devrait valoir comme critère de BVD (BE, BS, LU et SG, VdU, Vetamt AI/AR, SAAV FR et ASVC).

Art. 174c

Le canton de BS et le SAAV FR doutent de la nécessité de distinguer entre l'exposition à la contagion et la suspicion. Pour éviter tout malentendu, il faudrait que l'al. 1 précise que la source de l'infection ne peut plus être établie par des analyses de laboratoire (BE, BS, LU, VdU, SAAV FR et ASVC).

Le canton de LU propose d'autoriser la levée de l'interdiction de déplacer les animaux si le test de dépistage des anticorps est négatif.

Le séquestre dynamique prévu à l'al. 3 (et par analogie à l'art. 174e, al. 3) est considéré comme inapplicable par quelques cantons (GL, GR, NE, SG, SH, TG, VD, ZH), par le VdU, le Vetamt AI/AR, le SAAV FR et l'ASVC qui demandent la suppression de cette disposition.

Au contraire, les cantons de BE et LU pensent que cette mesure est applicable et qu'elle a des chances d'être bien acceptée. Cependant, ils estiment qu'il faudrait éviter que le vétérinaire cantonal soit tenu d'ordonner le séquestre de 1^{er} degré à chaque vêlage d'une vache interdite de déplacement. L'al. 3 devrait être reformulé de telle manière qu'une seule décision suffise pour ordonner les séquestres successifs.

Art. 174d, al. 3

Les cantons de BE, GR, LU et l'ASVC voudraient que la disposition permette au vétérinaire cantonal d'étendre les examens à d'autres exploitations s'il y a des indices d'une source de contagion en dehors de l'exploitation bovine touchée.

Art. 174e

Selon le SCAV GE, l'al. 1, let. a, devrait préciser que l'animal contaminé et les descendant directs des femelles contaminées doivent être abattus dans les 8 jours suivants la confirmation du résultat positif.

Selon certains cantons (BE, VS) et le SCAV GE et le SAAV FR, la durée du séquestre devrait être portée à 21 jours. Le SAAV FR fait remarquer que le nettoyage et la désinfection ne sont pas praticables si un seul ou seulement quelques animaux quittent les locaux de stabulation.

Art. 174f

Le canton de LU approuve explicitement les nouvelles dispositions relatives aux marchés et expositions de bétail. Le canton de BE estime également qu'il est judicieux de ne pas accepter aux marchés et expositions de bétail des animaux qui ne proviennent pas d'une exploitation reconnue indemne de BVD. En cas de manifestations suprarégionales, les animaux doivent faire en plus, par mesure de précaution, l'objet d'un test virologique.

Quelques cantons (BL, BS, GR, JU, SO), le VdU, le SAAV FR et les organisations (GTT, ASVC) ne comprennent pas pour quelles raisons différentes exigences sont applicables suivant le type de manifestations. La distinction entre manifestations « régionales » et « supra-régionales » n'est pas claire. Les cantons de GR et JU, le VdU, le SAAV FR et

diverses organisations (GTT, SVW-ASSR, ASVC) demandent une uniformisation des dispositions. Pour le canton GR, le VdU et l'ASVC, l'objectif à viser est le maximum de sécurité. Le canton de SG propose de restreindre aux grandes expositions, d'une durée de plusieurs jours, les dispositions applicables aux manifestations « supra-régionales ». Pour le canton TG et quelques organisations (ASR, BVCH, Union des paysans de Suisse centrale, Swissherdbook) ces dispositions devraient être applicables aux expositions nationales et/ou durant plusieurs jours qui ont besoin de l'autorisation visée à l'art. 27, al.1, OFE

Les cantons de TG et SG, le Vetamt AI/AR et diverses organisations (ASR, BVCH, Union des paysans de Suisse centrale, Swissherdbook) considèrent ce durcissement des dispositions comme étant prématuré au stade actuel de l'éradication de la BVD et trop lourd pour les exploitations concernées. L'USP, Swissbeef et SKMV réclament que les nouvelles dispositions soient introduites progressivement.

Les cantons de BS, GR, SO, VS, le VdU et l'ASVC estiment qu'il n'est pas justifié d'interdire la participation de tous les animaux d'une exploitation à une exposition, si seul de ces animaux est interdit de déplacement et que tous les autres animaux sont sains. Le SSMB estime que ces dispositions sont exagérées et inadéquates. Il voudrait en outre que les marchés au bétail de boucherie ne soient pas concernés par les dispositions de l'OFE.

3.1.6 Epizooties à combattre: PE, APP (OFE art. 4, 245b et h, 246 à 249)

De nombreux cantons et services vétérinaires cantonaux et les représentants de la médecine du porc (SVS, ASMP) font remarquer que de grands progrès ont été faits en matière de diagnostic de la PE et que, par conséquent, le test de mise en évidence de l'agent infectieux devrait être maintenu comme critère de diagnostic standard en cas de foyers cliniques (plus de diagnostic en mosaïque).

De nombreux cantons et services vétérinaires cantonaux relèvent que l'obligation d'annoncer réglementée à l'art. 245c, est déjà prévue à l'art. 61 OFE.

La branche porcine, les représentants de la médecine du porc, des cantons et des services vétérinaires cantonaux demandent que les exploitations voisines d'une exploitation touchée soient informées dans tous les cas et pas seulement « en cas de mise en danger aiguë ». La branche et les vétérinaires voudraient soumettre également les vétérinaires de troupeaux, les services sanitaires et les organisations de la distribution à l'obligation d'annoncer prévue.

En cas de PE, il faudrait à chaque fois effectuer un assainissement total (élimination du troupeau touché) : telle est la proposition de la branche porcine, des représentants de la médecine du porc et de deux cantons où la densité porcine est forte, à savoir LU et TG.

Quelques cantons et quelques services vétérinaires cantonaux ainsi que les représentants de la médecine du porc voudraient supprimer le versement d'indemnités pour les pertes d'animaux dues à la PE. Les organisations de la branche (Suisseporcs, Suisag, SSMB, USP) sont prêtes à discuter ce point.

Concernant la définition du diagnostic d'APP, un grand nombre de milieux consultés demandent une précision de l'expression « lorsqu'il est prouvé » et proposent l'établissement de directives techniques à ce sujet.

La branche porcine, les représentants de la médecine du porc et quelques cantons (AG, GL) demandent que la surveillance à l'abattoir et les investigations épidémiologiques en cas d'épizootie soient maintenues. D'autres cantons (LU, TG, ZH, SG, AI, AR, GR, SO, VS, BL, SZ, UR, OW, NW) et le SAAV FR par contre se réjouissent du fait que ces mesures soient abandonnées.

De nombreux cantons (AG, ZH, SG, AI, AR, GR, SO, VS, BL, SZ, UR, OW, NW) et le SAAV FR se félicitent de la levée de l'interdiction de la vaccination contre l'APP. Au contraire la

branche porcine, les représentants de la médecine du porc et les cantons de LU et de TG souhaiteraient que l'interdiction de la vaccination soit maintenue.

Quelques cantons (LU, TG, BS) et les représentants de la médecine du porc souhaiteraient supprimer entièrement les indemnités versées pour les pertes d'animaux dues à l'APP. La branche porcine est prête à accepter la suppression des indemnités, mais seulement dans les cas où le détenteur est responsable.

3.1.7 Epizooties des animaux aquatiques: dispositions générales, AIS (OFE art. 275, 281, 282, 283)

Art. 275

Plusieurs cantons (BE, BS, GR, NW, OW, SZ, UR, ZH), le SAAV FR de même que l'ASVC sont de l'avis que la formulation proposée est problématique. La virémie printanière de la carpe peut aussi toucher les poissons koïs. Or, l'ordonnance ne précise pas si la détention des poissons koïs est concernée par cette disposition ou non. Le rapport explicatif devrait donner des indications à ce sujet.

Art. 281 et art. 282, al. 2

Quelques cantons (AG, BE, BL, BS, GR, SO), le SAAV FR et l'ASVC font remarquer que la notion de « bassin hydrographique » n'est définie nulle part. Il faudrait le faire selon eux dans des directives techniques.

Art. 282

Plusieurs cantons (BE, BL, GR, SO), le SAAV FR et l'ASVC revendiquent pour les autorités cantonales de la pêche le droit d'être consultées lorsque des mesures sont prises pour empêcher la propagation d'une épizootie.

Art. 283

L'Association de pisciculteurs suisses demande que des vaccinations contre la NHI, la SHV et l'AIS puissent être autorisées au cas par cas, suivant la situation.

3.1.8 Epizooties à surveiller et exécution (OFE art. 291, 292a, 301, 312)

Art. 291

Cette proposition de modification n'a suscité aucune remarque, mis à part celles du « Verband Thurgauer Landwirtschaft » et de l'Association de pisciculteurs suisses selon lesquels il faudrait continuer d'indemniser les détenteurs pour les pertes d'animaux dues à ces épizooties.

Art. 292a

Plusieurs services vétérinaires (AG, BL, BS, GR, SO) et l'ASVC revendiquent le droit de participer à l'élaboration des dispositions d'exécution de caractère technique.

Art. 301

Pas de remarques.

Art. 312

Le SAAV FR pose la question de savoir qui devra supporter les coûts supplémentaires de détermination du numéro d'identification.

3.2 Ordonnance sur le contrôle du lait (art. 6)

Tous les cantons approuvent les propositions de modification. Quelques cantons (TG, GL, NE, SO, LU, TI), le SCAV GE et le Swissherdbook de même que l'ASR s'en félicitent explicitement.

Les cantons AG et BE et la SVS proposent cependant de préciser l'article. Ils estiment d'abord qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les résultats concernant les épizooties soumises à l'annonce obligatoire, puisque la transmission de ces résultats est déjà réglementée à l'art. 312, al. 4, OFE. D'autre part, selon eux, il ne faudrait pas exiger l'enregistrement du numéro d'identification puisque l'ordonnance sur le contrôle du lait prévoit l'analyse d'échantillons de lait de citerne, ce qui rend impossible l'identification individuelle de l'animal.

Suissselab demande des précisions détaillées d'ordre technique, mais l'OCL n'est pas le cadre approprié pour une telle réglementation.

Le canton de NW estime que le nouvel al. 3 permettrait de se passer de l'al. 2 et donc de biffer ce dernier.

Quelques organisations (PSL, TSM, Fromarte, AGORA, VMI, USP) sont foncièrement opposées à la modification. Selon elles, la nouvelle interface risque de mettre en péril l'identité des deux banques de données. Elles estiment aussi que la réglementation n'est pas opportune pour assurer la qualité et la sécurité des données. Enfin, elles déplorent le manque de raison suffisante et de base légale pour un transfert direct et illimité des données relatives à l'hygiène et à la qualité du lait à l'OVF. Dans le cadre de la LAgr, la qualité serait du ressort de la branche laitière et l'OVF n'aurait pas vraiment besoin des données relatives à la qualité du lait.

3.3 Ordonnance du DFE concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (annexe 7)

Le complément apporté à la liste des motifs de contestation et des mesures à prendre par les organes du contrôle des viandes lors de la découverte d'une puce électronique dans la viande est incontesté et approuvé par la grande majorité des milieux consultés.

3.4 Modification du droit en vigueur

a) Ordonnance sur la BDTA (art. 4, 8, 13, 21, 22, annexe 1)

Art. 13

Suisag et Suisseporcs souhaiteraient la gratuité de l'accès aux données de la BDTA non pas seulement pour les services officiels, mais aussi pour les services sanitaires.

Art. 21

Le canton d'AI, le Vetamt AI/AR, le SCAV JU, l'AVSV SG, le Service de l'économie rurale du JU et de nombreuses organisations de la branche (USP, SKMV, BVCH, swissherdbook, AGORA, ASR, Centre patronal, BPZV, SSMB, Mutterkuh Schweiz) voudraient que la BDTA continue de mettre à disposition sur papier la liste des animaux de l'espèce bovine d'une exploitation, liste qu'elle envoie à l'éleveur contre paiement d'un émoulement.

Les autres articles ne font l'objet d'aucune contestation.

b) O relative aux émoluments liés au trafic des animaux (annexe chiffre 10)

Les modifications de cette ordonnance n'ont suscité aucune remarque.

c) O sur le relevé et le traitement des données agricoles

Les modifications de la présente ordonnance n'ont suscité aucune remarque.

Liste des destinataires ayant pris position

1. Gouvernements cantonaux

- Conseil d'État, Canton du Valais (VS)
- Département de l'économie et de la coopération, République et canton du Jura (JU)
- Département de l'économie, République et canton du Neuchâtel (NE)
- Département de la sécurité et de l'environnement, Canton de Vaud (VD)
- Département des Innern, Kanton Schwyz (SZ)
- Département für Inneres und Volkswirtschaft, Kanton Thurgau (TG)
- Département Gesundheit und Soziales, Kanton Aargau (AG)
- Département Volks- und Landwirtschaft, Kanton Appenzell Ausserrhoden (AR)
- Département für Volkswirtschaft und Soziales, Kanton Graubünden (GR)
- Dipartimento della sanità e della socialità, Repubblica e Cantone Ticino (TI)
- Finanzdepartement, Kanton Obwalden (OW)
- Finanzen und Gesundheit, Kanton Glarus (GL)
- Gesundheits- und Sozialdepartement, Kanton Luzern (LU)
- Gesundheits- und Sozialdirektion, Kanton Nidwalden (NW)
- Gesundheitsdepartement, Kanton Basel-Stadt (BS)
- Gesundheitsdepartement, Kanton St. Gallen (SG)
- Gesundheitsdirektion, Kanton Zug (ZG)
- Gesundheitsdirektion, Kanton Zürich (ZH)
- Regierungsrat, Kanton Solothurn (SO)
- Staatskanzlei, Kanton Schaffhausen (SH)
- Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion, Kanton Basel-Landschaft (BL)
- Volkswirtschaftsdirektion, Kanton Bern (BE)
- Land- und Forstwirtschaftsdepartement, Kanton Appenzell-Innerrhoden (AI)

2. Services vétérinaires cantonaux

- Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit Graubünden (Vetamt GR)
- Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen St. Gallen (AVSV SG)
- Amt für Verbraucherschutz, Kantonaler Veterinärdienst Aargau (Service vétérinaire AG)
- Dienststelle Lebensmittelkontrolle und Veterinärwesen Luzern (DILV LU)
- Kantonstierarzt Glarus
- Kantonstierarzt Kanton Basel-Landschaft (KVET BL)
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires de la République et canton du Jura (SCAV JU)
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires Genève (SCAV GE)
- Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires Fribourg (SAAV FR)
- Veterinäramt Basel-Stadt (VA BS)
- Veterinäramt beider Appenzell (Vetamt AI/AR)
- Veterinäramt der Urkantone (VdU)
- Veterinärdienst des Kantons Bern (VeD BE)

- Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux (ASVC)

3. Services cantonaux de l'agriculture

- Amt für Landwirtschaft, Kanton Nidwalden (Service de l'agriculture NW)
- Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung, Dienststelle Landwirtschaft, Kanton Wallis
- Dienststelle Landwirtschaft und Wald, Kanton Luzern (Iawa)
- République et Canton du Jura, Service de l'économie rurale

4. Organisations et associations

- Association des Fédérations d'élevage bovin (ASR)
- Association des groupements et organisations romands de l'agriculture, Lausanne (AGORA)
- Bell Schweiz AG, Geflügel, Zell
- Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants, Niederönz (BGK/SSPR)
- Bernischer Pferdezeitverband, Bern
- Braunvieh Schweiz, Zug (BVCH)
- Chambre jurassienne d'agriculture, Canton du Jura
- Centre patronal, Lausanne
- Fédération Suisse de Courses de chevaux, Avenches (FSC)
- Fédération Suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes, Avenches (FSFM)
- Fromarte, Bern
- GalloSuisse, Zollikofen
- Genossenschaft swissherdbook, Zollikofen (swissherdbook)
- Société des vétérinaires suisses (SVS)
- Gesellschaft Thurgauer Tierärztinnen und Tierärzte (GTT)
- Gesellschaft Zentralschweizer Tierärzte (GZST)
- identitas AG, Bern
- Interessengemeinschaft öffentliche Schlachtviehmärkte, Brugg (IGöM)
- Lüchinger + Schmid AG, Kloten (L+S)
- Mutterkuh Schweiz, Brugg
- Rassegeflügel Schweiz / Rassetauben Schweiz / Ziervögel Schweiz / Kleintiere Schweiz
- Fédération suisse des engraisseurs de veaux, Brugg (SKMV)
- Producteurs Suisses de Lait, Berne (PSL)
- Association suisse de médecine du porc, Rickenbach (ASMP)
- Association Suisse pour la Santé des Ruminants, Aarau (SVW-ASSR)
- Union démocratique du centre, Berne (UDC Suisse)
- Union suisse des paysans, Brugg (USP)
- Schweizerischer Haflingerverband, Avenches (SHV)
- Syndicat suisse des marchands de bétail, Coire (SSMB)

- SUISAG, Sempach (SUISAG SSP)
- SuisseLab Zollikofen AG, Zollikofen
- Suisseporcs, Sempach
- Swiss Beef, Brugg (SB)
- Swiss Quarter Horse Association, Löhningen (SQHA)
- Swissgenetics, Zollikofen
- TSM Treuhand GmbH, Berne (TSM)
- Universität Zürich, Institut für Lebensmittelsicherheit und –hygiene, Zürich
- Association de pisciculteurs suisses, Ebikon
- Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin, Staffelbach (FSEC)
- Verband Thurgauer Landwirtschaft, Weinfelden (VTL)
- Verein Aargauischer Tierärztinnen und Tierärzte, Wettingen (VAT)
- Association de l'industrie laitière suisse, Berne (VMI)
- Veterinary Public Health Institut, Bern (VPHI)
- Zentralschweizer Bauernverband (ZBB)
- Fédération d'élevage du cheval de sport CH, Avenches (FECH)